

## LES STATUTS

### L'AMICALE SPORTIVE DE LIEUSAINT FOOTBALL

#### Titre 1<sup>er</sup> : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### Article 1.

L'association dite « Amicale Sportive de LIEUSAINT Football » et dénommée AS LIEUSAINT FOOTBALL a été fondée le 25 novembre 2006.

Elle a pour objet l'éveil et l'initiation au football pour les 4 et 12 ans ainsi que l'entraînement et la compétition au-delà de 12 ans.

##### Création d'une section Baby Futsal pour les 5 à 6 ans.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de LIEUSAINT.

##### Article 2.

Les moyens d'action de l'amicale sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et d'activités de loisirs, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

##### Article 3.

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

La cotisation des dirigeants s'élèvera à 1 euro, pris en charge par le club pour services rendus.

## Article 4.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée, par non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, après que l'intéressé ait été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et ait pu présenter sa défense.

## **Titre 2 : AFFILIATION**

### Article 5.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

## **Titre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 6.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents, à jour de leur cotisation.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, ou le représentant légal pour le licencié de moins de seize ans (ce dernier devant être à jour de sa cotisation).

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

## Article 7.

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

L'ensemble des membres de l'association reçoit une convocation 15 jours avant la date prévue soit par voie postale ou en main propre par son éducateur.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

## Article 8.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

**Elle approuve les comptes de l'exercice clos** et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs mandats.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que des questions à l'ordre du jour.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

## **Article 9.**

Le comité directeur de l'association est composé de **2 à 10 membres.**

**Il sera créé une commission d'animation dont les membres auront un avis consultatif lors des réunions du comité directeur.**

Le rôle et la fonction de chacun des membres du comité directeur sont définis dans les annexes du règlement intérieur.

**La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et femmes aux instances dirigeantes.**

Ses membres sont élus **au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.**

A l'issue de celle-ci, le comité directeur choisit un ou plusieurs candidats à la présidence du club puis il est procédé à l'élection de ce dernier.

**Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection, à jour de sa cotisation.**

En cas de vacances, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

## **Article 10.**

**Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

## **Article 11.**

**Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.**

**Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.**

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par toute autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale, par ledit conseil.

## **Titre 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du *dixième des membres* dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du *tiers* au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à, *au moins six jours* d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité *des deux tiers* des voix des membres présents et éventuellement représentés.

## Article 13.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la *moitié* des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des *deux tiers* des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

## Article 14.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

# **Titre 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

## Article 15.

Le président doit effectuer à la préfecture (*sous-préfecture*) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement administratif public pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau.

## **Article 16.**

Le règlement intérieur général est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il est mis en place un règlement sportif intérieur pour l'ensemble des adhérents.

## **Article 17.**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Lieusaint le 25 novembre 2006 et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 10 janvier 2009 sous la présidence de Mr GUILLOT Stéphane.

Une nouvelle modification a été adoptée en assemblée générale extraordinaire le 21 juin 2014 sous la présence de Mr TELEMAQUE Sébastien.

L'association a été déclarée à la Préfecture de MELUN sous le N° 0772014740 le 12 février 2007 et a fait l'objet d'une insertion au *Journal Officiel* N° 20070013 du 31/03/2007.

**Pour le comité directeur de l'association :**

**Le Président :**

NOM : SEOSOLO

PRENOM : Audric

PROFESSION : Chef d'Entreprise

ADRESSE : 429 g, Avenue de Busteni - 77550 MOISSY CRAMAYEL

Signature

**La Secrétaire :**

NOM : ARNAL

PRENOM : Dominique

PROFESSION : Assistante juridique

ADRESSE : 1 impasse de l'Ormeteau - 77127 LIEUSAINT

Signature

**Le Trésorier :**

NOM : SERRAI

PRENOM : Djallal

PROFESSION : Auto Entrepreneur

ADRESSE : 17, rue du Temps des Secrets - 77127 LIEUSAINT

Signature